

Statuts de l'association «Le Sou Mayennais »

Article 1er, nom de l'association et durée :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Le Sou Mayennais**.

Durée: illimitée

Article 2, but :

L'association **Le Sou Mayennais** a pour but de remettre l'humain au centre de l'économie, mieux vivre avec les ressources locales tout en créant de l'activité dans le territoire mayennais étendu dans un premier temps.

Pour atteindre cet objectif, elle accompagne le développement en Mayenne du Sou Mayennais, respectant les quatre libertés économiques suivantes :

- la liberté du choix du système monétaire (la monnaie ne s'impose pas) ;
- la liberté d'utilisation des ressources (économiques et monétaires) ;
- la liberté d'estimation et de production de toute valeur (un principe de relativité économique) ;
- la liberté d'échanger dans la monnaie (afficher, comptabiliser dans l'unité monétaire choisie).

A cet effet, l'association envisage d'intervenir notamment dans les domaines suivants :

Publication, édition, animation, conférence, formation, organisation d'événements, mise en œuvre de projets, mise en réseau, etc. ; en tant qu'initiatives propres, ou maîtrise d'œuvre, ou maîtrise d'ouvrage, ou partenariat, ou prestation de service, ou coopération, etc., avec des personnes physiques ou morales.

Article 3, siège social :

Le siège social de l'association est fixé en France à : 22 résidence de la Filousière 53100 Mayenne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau et ratification par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 4, composition de l'association :

L'association sera composée au minimum d'un conseil de coordination et d'un conseil d'éthique.

Diverses commissions seront créées, dont en particulier une commission d'administration.

Article 5, admission :

Pour faire partie de l'association, il faut signer la charte et le règlement intérieur, et payer la cotisation annuelle, dont le montant sera fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 6, radiation :

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation.

Article 7, principe de fonctionnement

L'objectif premier est de développer la co-responsabilisation des acteurs et de mettre le pouvoir de l'intelligence collective au service du but de l'association.

Le fonctionnement opérationnel est défini dans le règlement intérieur.

Article 8, gestion :

L'association est dirigée par le conseil de coordination qui coordonne l'ensemble des commissions. Ce conseil est constitué des membres fondateurs et volontaires puis par élection sans candidat d'un membre de chaque commission. La durée d'un mandat dans ce conseil est de maximum 6 ans.

Le conseil d'éthique veille au discernement et au respect de l'éthique de l'association : membres fondateurs qui le souhaitent puis renouvellement très lent et régulier (1/3 de renouvellement tous les deux ans, avec un mandat n'excédant pas 6 ans) par cooptation.

La commission d'administration est constituée de membres de l'association nommés par le conseil de coordination. Il prend en charge la responsabilité légale et le fonctionnement opérationnel de l'association. Il met en œuvre les décisions du conseil de coordination, et le tient informé de ses actions et initiatives. La durée d'un mandat est de 6 ans maximum.

Article 9, réunion des conseils :

Le conseil de coordination se réunit au minimum tous les deux mois.

Le conseil d'éthique se réunit au minimum deux fois par an.

Article 10, Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil de coordination. L'ordre du jour de l'assemblée devra figurer sur la convocation ou être portée à la connaissance des membres avant la tenue de l'assemblée.

Article 11, Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un du conseil de coordination, ou du conseil d'éthique, la commission de coordination pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12, règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil de coordination. Il doit être approuvé à l'assemblée générale par la majorité absolue des membres, présents ou représentés. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Mayenne le 25 février 2016

La commission d'administration :

Benoît LAVENIER	Gaëlle GIRON	Damien CHRETIEN	Cécilia CERREDO
co-facilitateur	secrétaire	trésorier	WILLIAMSON co-facilitateur